

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

19 JUIN 2017

Mission Evaluation Environnementale  
Pôle projets

**Extension d'un site de production de truite fumée sur la commune de Sarbazan (40) : parking du personnel**

**Avis de l'Autorité environnementale**  
(article L122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

**Avis 2017-4742**

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	Sarbazan
<b>Demandeur :</b>	société Aqualande
<b>Procédure principale :</b>	Autorisation de défrichement
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet des Landes
<b>Date de saisine de l'autorité environnementale :</b>	20 avril 2017
<b>Date de l'avis de l'agence régionale de la Santé :</b>	12 mai 2017

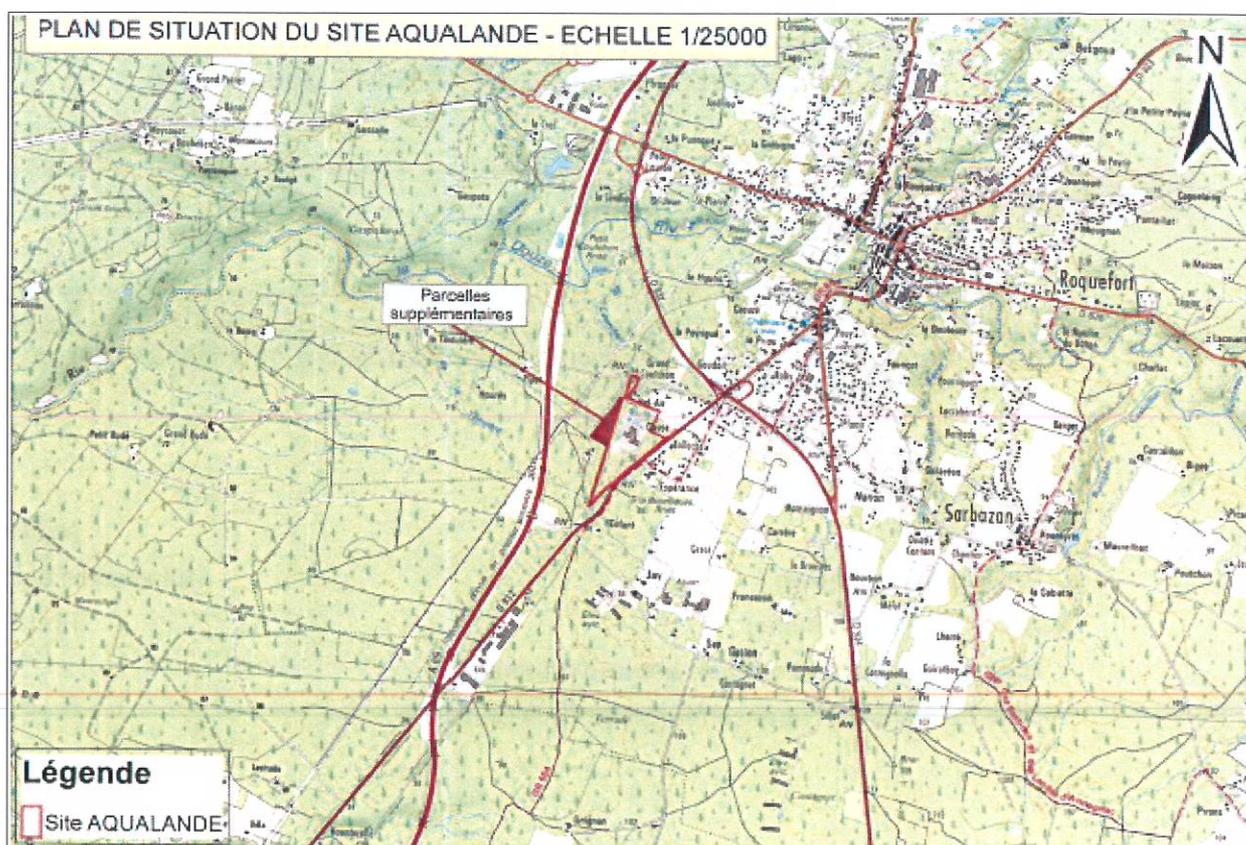
## I) Le projet et son contexte

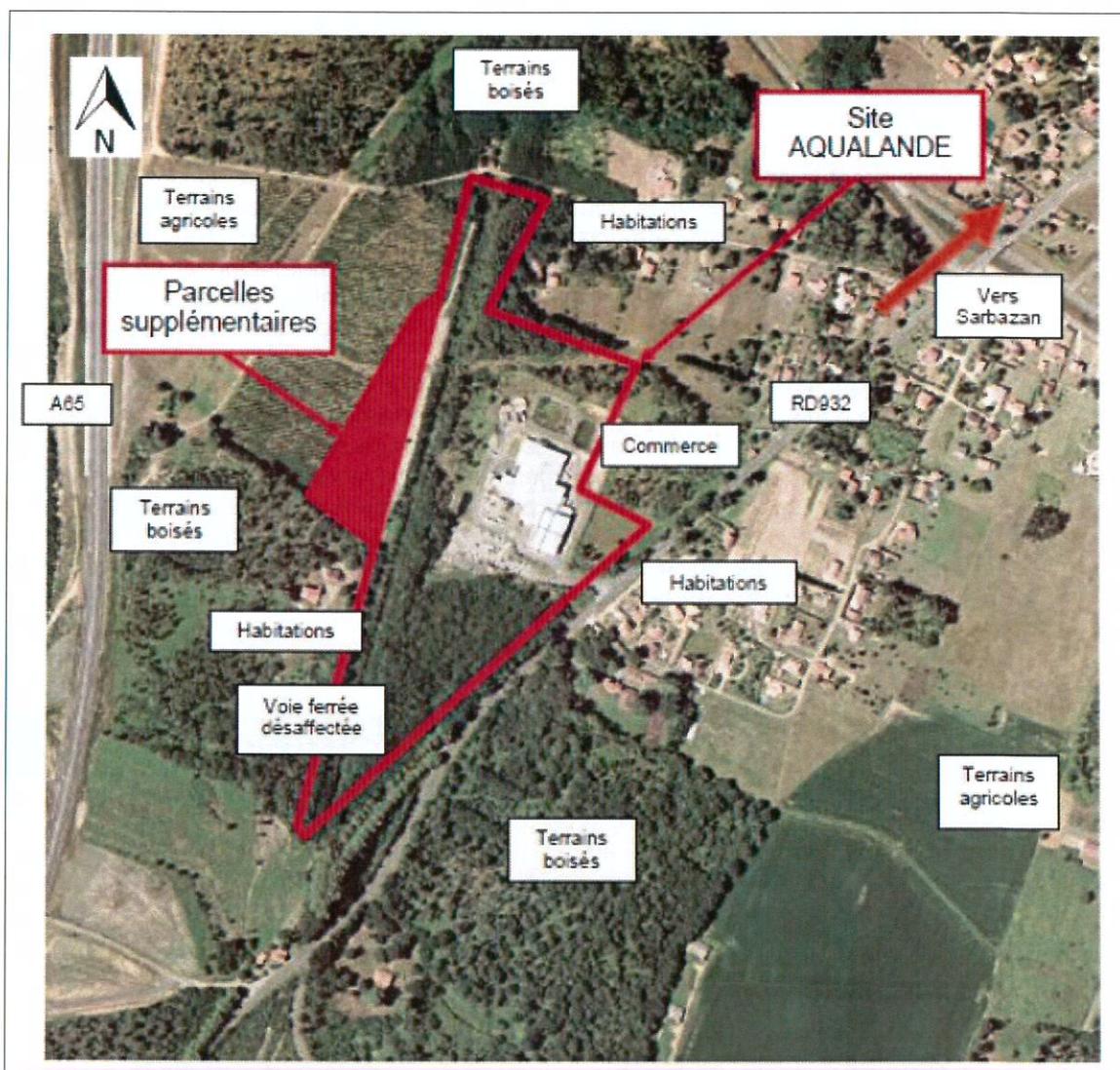
La société Aqualande implantée à Sarbazan dans les Landes est spécialisée dans la production de filets de poissons fumés. Compte tenu de la croissance de cette activité, la société souhaite réaliser une extension de son site, en créant notamment un nouveau bâtiment de 5 000 m<sup>2</sup> et en réaménageant le site sur une surface voisine de 12 ha.

Le projet d'extension a fait l'objet d'une étude d'impact (datée de janvier 2016), ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 (dans le cadre de la procédure de défrichement) et du 29 avril 2016 (dans le cadre de la procédure au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ces avis sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Depuis, le pétitionnaire a envisagé de réaliser en extension un parking pour le personnel, sur une surface de 2,2 ha, à l'Ouest du site. Cette nouvelle extension, nécessitant un défrichement soumis à autorisation, fait l'objet d'un complément à l'étude d'impact de janvier 2016. Ce dossier complémentaire est soumis à l'Autorité environnementale, et fait l'objet du présent avis. Il portera essentiellement sur le projet de parking, les autres aménagements du site ayant déjà fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale (cf plus haut), auxquels il conviendra de se référer.

La localisation du projet est représentée ci-dessous.





*Localisation du parking pour le personnel – extrait du dossier*

La réalisation du parking pour le personnel nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Roquefort-Sarbazan. Cette évolution du document d'urbanisme, soumise à évaluation environnementale, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 30 mars 2017, disponible sur le site internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### ***II-1 Contenu du dossier***

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Elle comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière suffisamment exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue par les textes est également présentée dans le dossier.

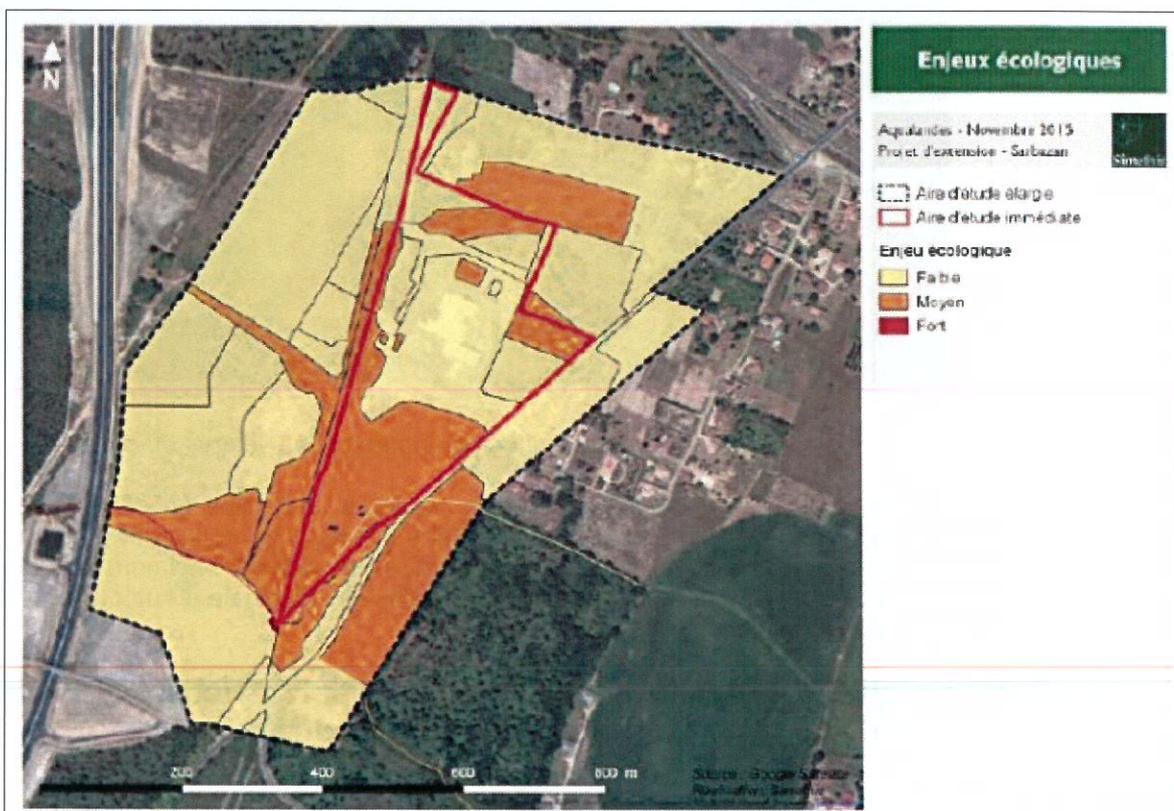
## II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le **milieu physique**, le projet de parking s'implante dans le bassin versant du ruisseau de la Téoulère, affluent de la Douze. Le site est localisé hors zone inondable. Il convient cependant de noter que, selon des éléments portés à la connaissance de l'Autorité environnementale, le tiers Sud du projet est situé sur une faille géologique, laissant supposer un risque de cavité karstique faible pour la majeure partie du projet, et, pour une infime partie, un aléa moyen. Le porteur de projet aura à prendre en compte ces éléments, en particulier durant la phase travaux.

Concernant le **milieu naturel**, le projet d'extension global du site intercepte le périmètre de la Zone Naturelle d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la Vallée de la Douze et de ses affluents. Le projet de parking est en revanche situé en dehors de la ZNIEFF. L'aire d'étude n'est pas concernée par d'autres périmètres d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par le réseau hydrographique des affluents de la Midouze, est situé à 300 m au Nord de l'extension prévue. L'étude d'impact intègre une analyse faune flore du site d'implantation. Cette étude figure en annexe 2 du dossier. Le site présente des enjeux de manière localisée, liés à la présence d'espèces protégées (amphibiens, papillons, reptiles).

L'étude intègre une cartographie des enjeux écologiques du site, figurant ci-après.



*Cartographie des enjeux écologiques du site – extrait de l'étude d'impact*

Le projet de parking s'implante au niveau d'un secteur présentant des enjeux faibles sur cette thématique, hormis en bordure Est (haie arborée), où les enjeux sont considérés comme moyens.

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet intègre la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales issues du parking, depuis des grilles avaloirs positionnées sur les voiries. L'ensemble des collecteurs sera dirigé vers un nouveau bassin de rétention spécifique au projet, équipé d'une surverse, d'une vanne de fermeture et d'un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux seront ensuite dirigées vers le fossé existant à l'Ouest du site. Le dimensionnement du bassin de rétention fait l'objet d'une notice hydraulique figurant en annexe 1 du dossier.

Concernant le **milieu naturel**, la réalisation du projet nécessite le défrichement d'une surface boisée de 0,8 ha, sachant de plus qu'il s'implante en partie sur des zones présentant un enjeu de niveau qualifié de moyen, comme indiqué plus haut.

Le dossier prévoit, comme mesure de prévention, le passage d'un écologue avant le démarrage des travaux (intégrant la capture et le déplacement de la faune si besoin), afin de réduire les risques d'incidences négatives. La réalisation des travaux en période hivernale n'est pas annoncée, avec en conséquence un impact potentiel sur des périodes sensibles pour l'avifaune notamment. Le projet présente ainsi des impacts résiduels sur la faune qu'il convient de qualifier et quantifier.

Compte tenu de la réglementation en vigueur concernant les espèces protégées et leurs habitats, visant la destruction de spécimens ou d'habitats, les perturbations ainsi que les prélèvements et déplacements, l'étude d'impact nécessite d'être complétée par la quantification des impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, à l'échelle du parking et de manière plus générale à l'échelle du projet d'extension, tout en justifiant de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement maximum en cas d'impact résiduel non nul. **De manière générale, et comme déjà évoqué dans les avis de l'Autorité environnementale d'avril 2017, l'étude d'impact mériterait une articulation avec le dossier de demande de dérogation dans le cadre de la réglementation concernant les espèces sauvages protégées.**

Concernant plus particulièrement le **site natura 2000** FR7200722 - Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, les avis émis en avril 2017 recommandaient la mise en place d'un suivi de l'impact des rejets de l'ensemble du site méritant d'être porté au travers des prescriptions de l'autorisation d'exploiter. En ce qui concerne plus particulièrement le parking, les mesures mises en œuvre (gestion des eaux pluviales), permettent de réduire les incidences potentiellement négatives sur la qualité des eaux du milieu récepteur. Comme indiqué à juste titre dans l'étude d'impact, la réalisation du parking (avec la mise en œuvre des mesures proposées) n'est ainsi pas susceptible de générer d'incidences notables sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000.

Concernant la thématique **du milieu humain**, le projet de réalisation du parking ne modifie pas significativement les éléments figurant dans l'étude d'impact de janvier 2016 concernant le projet d'extension. Cette partie n'appelle pas d'observations supplémentaires à celles déjà émises dans les avis d'avril 2017 (notamment concernant la prise en compte des impacts liés à l'augmentation de trafic<sup>1</sup>), et auxquelles il convient d'apporter une réponse. Ces avis identifiaient par ailleurs la question de la création d'un nouveau parking pour le personnel, qui fait l'objet du présent dossier.

Concernant la thématique **du paysage**, la réalisation du parking intercepte dans sa bordure Est une haie arborée, pouvant potentiellement présenter un enjeu d'un point de vue paysager, tout en assurant une continuité écologique pour la faune. L'étude d'impact mériterait des précisions sur les modalités permettant d'intégrer le projet de parking dans le paysage, tout en maintenant, voire reconstituant une continuité écologique entre la partie Sud et la partie Nord du site. Le devenir de l'ancienne portion de voie désaffectée mériterait également d'être précisé.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de

---

<sup>1</sup>Les avis soulignaient que l'absence d'éléments sur les trajets préférentiels utilisés par les véhicules liés au site, et notamment des poids lourds, ne permet pas une analyse précise de l'impact du projet sur les axes de circulation.

l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur l'aménagement d'un parking pour le personnel accompagnant le projet d'extension de la société Aqualande. Il convient de rappeler que le projet d'extension (hors parking) a fait l'objet d'une étude d'impact en 2016 et de deux avis de l'Autorité environnementale datés d'avril 2016, dont le présent avis est complémentaire.

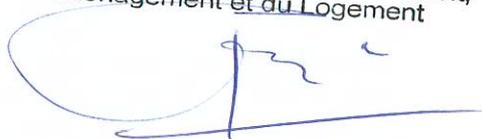
Le projet de parking s'implante en partie Ouest du site, sur des terrains boisés et agricoles présentant des enjeux évalués de faibles à moyens sur la thématique du milieu naturel.

La conception du projet intègre plusieurs mesures, dont la gestion des eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur, permettant d'en réduire les incidences négatives.

Il ressort toutefois que des impacts résiduels subsistent potentiellement pour la faune, notamment au niveau du secteur dont les enjeux ont été considérés comme moyens.

L'étude d'impact mériterait de comporter à ce titre une quantification des impacts résiduels, et une articulation avec le dossier de demande de dérogation à l'échelle du projet global comprenant l'extension et le parking. Le projet paysager, intégrant dans la mesure du possible le maintien voire la reconstitution d'une continuité écologique entre la partie Nord et la partie Sud mériterait également d'être présenté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Patrice GUYOT**